

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9566 du 28 mars 2013

A. 208.239/XI-19.574

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. JACOBS, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 96.744 (affaire 102.402/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 8 février 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 12 février ;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite sollicitée à tort par le requérant à la dernière page de son recours ;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution ;

qu'il expose qu'il avait fait valoir de manière explicite et certaine sa qualité de journaliste et son origine ethnique XXXXX, et il fait grief au juge du Conseil du contentieux, et alors qu'il ne remet pas en cause sa fonction de journaliste, d'avoir « estimé que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question à trancher consiste à examiner si son origine ethnique suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale » ; que le requérant soutient que ce faisant, le premier juge ne rencontre pas son argumentation qui faisait valoir ses qualités cumulées de journaliste et de XXXXX ;

Considérant que le requérant fait une lecture incomplète de l'arrêt attaqué en relevant dans son recours en cassation que le premier juge « ne remet pas en cause la fonction de journaliste de la partie requérante, qu'il estime même prouvée par les pièces produites mais estime que les 3 arrestations ne sont pas établies » ;

qu'en réalité, le passage concerné de l'arrêt (point 6.6.3, 4^e alinéa) est le suivant : « Ainsi, il constate que si la fonction de journaliste de la partie requérante n'est pas contestée par la partie défenderesse, fonction étant par ailleurs prouvée par les différents compact discs et DVD des interviews réalisées par la partie requérante ainsi que par sa carte « press » et l'attestation de XXXXX, ses déclarations ne permettent toutefois pas de tenir pour établies les trois arrestations successives de la partie requérante *en raison de cette fonction*, ni les persécutions et atteintes graves alléguées par la partie requérante *qui en découleraient* » ;

qu'il s'ensuit que le premier juge n'a pas fait l'économie de l'examen de la situation personnelle du requérant en qualité de journaliste, tandis qu'il a par ailleurs considéré que le requérant n'était pas personnellement visé en tant que membre de l'ethnie XXXXX (ainsi qu'il ressort du considérant 6.11 de l'arrêt attaqué) ;

Considérant en outre, et en rapport avec l'origine ethnique XXXXX du requérant, que le juge du Conseil du contentieux se réfère « aux différents articles tirés de la consultation d'internet et relatifs à la situation des droits de l'homme en

XXXXXX et des journalistes » (considérant 6.7, 6^e alinéa), mais estime, au terme d'une appréciation souveraine des faits de la cause, que le requérant ne démontre pas *in concreto* « qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave » ou « qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays » ;

Considérant qu'il s'ensuit que le Conseil du contentieux a bien examiné les éléments du dossier qui lui était soumis et les arguments du requérant tenant à sa fonction de journaliste et à son appartenance ethnique ; qu'est dès lors manifestement non fondé le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels ne prescrivent pour les décisions juridictionnelles qu'une règle de forme étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT